

# **GE\_GERICHTE CAPH/52/2009 vom 25. März 2009**

GE Cour de justice, 2009-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_52\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_52_2009)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/52/2009 du 25 mars 2009

IT: GE\_GERICHTE CAPH/52/2009 del 25 marzo 2009

## **Regeste**

Résumé: Dans cet arrêt, la Cour confirme l'avis des premiers juges quant à la renonciation à entendre plusieurs témoins, dont les déclarations n'auraient rien apporté à l'instruction de la cause. En outre, interprétant le règlement d'entreprise applicable à T, expatrié, la Cour confirme le jugement de première instance au sujet des frais relatifs à des cours de langue, de résidence et d'écolage des enfants de T. Enfin, bien que T ait réclamé une indemnité pour licenciement abusif, il ressortait de ses propos qu'il faisait valoir en réalité son droit à une indemnité pour licenciement immédiat injustifié au sens de l'article 337c alinéa 3 CO. La Cour complète donc le jugement de première instance sur ce point au lieu de débouter purement et simplement T de ce chef de conclusion.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 LJP), l'appel est recevable.

Il n'est pas contesté que les parties étaient liées par un contrat de travail au sens des art. 319 et ss CO et que la juridiction spéciale des Prud'hommes est compétente en l'espèce.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/17328/2007 - 4 10

\* COUR D'APPEL \*

### **E. 2**

L'appelant renonce à la production du procès verbal du 9 mars 2007 mais confirme vouloir obtenir l'audition de B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_. L\_\_\_\_\_ est également appelé à témoigner une seconde fois, bien que cette demande ne figure pas dans les conclusions au fond de l'appelant.

#### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 29 LJP, le tribunal établit d'office les faits, sans être limité par les offres de preuve des parties. Contrairement à l'art. 343 al. 4 CO, qui prévoit la maxime inquisitoire lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., la LJP a introduit la maxime d'office sans limitation de la valeur litigieuse et aussi bien pour la procédure devant le Tribunal des prud'hommes que pour celle devant la Cour d'appel (art. 66 LJP; arrêt 4P.297/2001 du 26 mars 2002, consid. 2a; plus récemment arrêt 4P.15/2004 du 2 avril 2004, consid. 2.2).

En règle générale, l'appréciation des preuves n'intervient qu'à l'épuisement des moyens disponibles pour découvrir la vérité. Il est toutefois admis que le juge procède à une appréciation anticipée et refuse d'administrer une preuve s'il est convaincu que le moyen proposé, à supposer même qu'il aboutisse, ne serait pas de nature à influencer le résultat des

mesures probatoires. Bien que reconnue (ATF 114 II 289 = JdT 1989 I 86 ; ATF 109 II 31 = JdT 1983 I 264 et les références citées), cette faculté doit être utilisée avec prudence et réserve (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n° 3 ad art. 196 LPC).

Une offre de preuve, c'est-à-dire la requête en vue de faire administrer une preuve ou un des moyens admis par la loi ne peut donc être écartée que si les faits allégués ne sont pas pertinents ou pas suffisamment circonstanciés (ATF 105 II 144 ; 98 II 117), si la preuve requise est interdite de par la loi cantonale ou fédérale, ou encore lorsque le moyen de preuve invoqué n'est pas propre à former la conviction du juge (ATF 82 II 495 = JdT 1957 I 301), ou s'il n'est pas de nature à modifier la conviction du juge fondée sur d'autres éléments déjà acquis à la procédure (ATF 109 II 31).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la Cour estime disposer des éléments nécessaires et suffisants

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/17328/2007 - 4 11

\* COUR D'APPEL \*

pour forger sa conviction et trancher les questions qui lui sont soumises. Les témoignages et les pièces produites permettent en effet de bien comprendre l'ensemble des conclusions prises par l'appelant.

Par conséquent, la Cour renoncera, par appréciation anticipée des preuves, à entendre les témoins L\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_.

## **E. 3**

L'appelant réclame 61'000 fr. à titre d'arriérés de salaire pour la période de janvier 2005 à avril 2007. Il soutient que le salaire versé par l'intimée, soit 8'000 fr. par mois, est inférieur au montant inscrit (à savoir 10'000 fr.) par celle-ci sur le formulaire de demande d'autorisation de travail.

### **E. 3.1**

L'article 322 al. 1 CO dispose que l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective. En droit suisse, la rémunération du travailleur obéit au principe de la liberté contractuelle : le salaire convenu fait foi. Il n'en va différemment que lorsque les parties sont soumises, de quelque façon que ce soit, à une convention collective de travail prévoyant un salaire supérieur à celui qu'elles ont arrêté (art. 322 al. 1 et 357 al. 2 CO).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, le montant perçu par l'appelant et soumis à l'AVS est constitué de différents postes, tels que la rémunération proprement dite, l'indemnité de résidence ou encore la "family allowance". Ainsi, la totalité des revenus bruts versés à l'appelant de janvier 2005 à avril 2007 (soit 314'122 fr. 25, il manque le mois de février 2007) est supérieure au montant annoncé à l'OCP (soit 300'000 fr.). Par conséquent, l'appelant sera débouté sur ce chef de conclusions.

## **E. 4**

L'appelant réclame 1'611 fr. 60, avec intérêts moratoires dès le 1er mai 2007, à titre de remboursement du coût des cours d'anglais.

#### **E. 4.1**

Le règlement pour le personnel expatrié prévoit la prise en charge, par l'employeur, de tous les frais d'intégration en Suisse de l'employé et de sa

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/17328/2007 - 4 12

\* COUR D'APPEL \*

famille, tels que notamment des cours de français.

Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices ; cette recherche débouchera sur une constatation de fait. S'il ne parvient pas à établir avec sûreté cette volonté effective, ou s'il constate que l'un des contractants n'a pas compris la volonté réelle exprimée par l'autre, il recherchera le sens que les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques ; il résoudra ainsi une question de droit (application du principe de la confiance ; ATF 125 III 435, consid. 2a ; ATF 122 III 118, consid. 2a ; ATF 118 II 342, consid. 1a ; ATF 112 II 245, consid. II/1c).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il ne ressort pas des enquêtes que l'intimée rembourse les cours de langue anglaise contrairement à ce que prétend l'appelant. Par ailleurs, le fait que l'anglais soit couramment utilisé au sein de l'entreprise est sans lien avec l'intégration d'un employé et de sa famille en Suisse, de sorte que l'apprentissage de cette langue ne saurait être visé par le règlement relatif aux expatriés. Par conséquent, le jugement du Tribunal sera confirmé sur ce point.

#### **E. 5**

n'en mentionne aucune. A ce sujet, le témoin D \_\_\_\_\_ se considère comme un cadre du fait de sa formation professionnelle poussée, de son indépendance dans la prise de décision au quotidien ainsi que par son contact direct avec des entreprises et fournisseurs extérieurs. En l'espèce, aucun élément ne permet d'établir ce genre de responsabilité à l'égard de la fonction de l'appelant. Par conséquent, ce dernier ne peut être considéré comme cadre et le jugement du Tribunal sera à nouveau confirmé.

#### **E. 5.1**

Selon le règlement pour le personnel expatrié, les employés sont mis au bénéfice d'une indemnité de résidence mensuelle, fixée selon un barème progressif tenant compte de la situation familiale de l'employé et de son statut dans l'entreprise. Le barème prévoit quatre échelons, soit stagiaire, employé, cadre intermédiaire et direction.

#### **E. 5.2**

A teneur des enquêtes, la signification du terme "head" inscrite sur l'organigramme de l'intimée reste floue et peut être sujette à interprétation.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/17328/2007 - 4 13

\* COUR D'APPEL \*

Néanmoins, cette question peut rester ouverte compte tenu des autres éléments issus du dossier. En effet, le cahier des charges de l'appelant ne mentionne aucune tâche de cadre. Par ailleurs, l'appelant n'a formulé aucune objection en signant celui-ci. Les exigences décrites pour le poste d'auditeur interne ne sont pas exemplatives d'une fonction de cadre. Enfin, s'agissant des responsabilités afférentes à ce poste, le cahier des charges - au chiffre

## **E. 6**

L'appelant réclame 13'509 fr. 40., plus intérêts moratoires dès le 1er mai 2007, à titre de remboursement des frais de voyage pour les années 2005 et 2007.

### **E. 6.1**

Le règlement pour le personnel expatrié prévoit la prise en charge, par l'employeur, du prix d'un voyage aller-retour entre la Suisse et le pays d'origine pour le collaborateur et sa famille une fois par an.

### **E. 6.2**

Il ressort du dossier que les frais de voyage pour l'année 2005 ont été pris en charge par l'intimée en juin et août 2006, respectivement à concurrence de 9'666 fr. 60 et 3'252 fr. 80. L'appelant n'ayant présenté aucun justificatif quant à l'achat de billets d'avion pour l'année 2007, il sera débouté sur ce point.

## **E. 7**

L'appelant réclame 296'386 fr., plus intérêts moratoires dès le 1er mai 2007, à titre d'écolage privé pour ses quatre enfants.

### **E. 7.1**

Le règlement pour le personnel expatrié, dans sa version du 5 février 2003, prévoit la prise en charge, par l'employeur, de l'écolage des enfants des

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/17328/2007 - 4 14

\* COUR D'APPEL \*

collaborateurs. Le même règlement, dans son édition du 21 novembre 2005 applicable rétroactivement dès le 1er janvier 2005, stipule que l'employeur rembourse les frais de scolarisation en établissement public des enfants des collaborateurs.

### **E. 7.2**

En l'espèce, le témoignage de D\_\_\_\_\_ devant la Cour vient confirmer les précédentes déclarations des témoins G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ quant à la pratique de l'intimée relative à la scolarité des enfants du personnel expatrié. Il ressort ainsi que la scolarisation privée est prise en charge à titre exceptionnel, en raison de l'état d'avancement des études de l'enfant par exemple, la règle demeurant la fréquentation de l'école publique. Par conséquent, le jugement du Tribunal sera confirmé sur ce point également.

## **E. 8**

L'appelant réclame 60'000 fr. à titre d'indemnité pour licenciement abusif. Néanmoins, les propos de ce dernier tenus lors de l'audience du 16 décembre 2008 indiquent que son chef de demande porte en réalité sur une indemnité pour licenciement immédiat injustifié. Les premiers juges ont retenu, sans être contestés par l'intimée, que le licenciement immédiat de l'appelant était justifié. La Cour statuera donc sur ce point sans égard à la qualification juridique retenue par l'appelant dans son appel du 19 août 2008.

### **E. 8.1**

Lorsque l'employeur résilie immédiatement le contrat sans justes motifs, le juge peut condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant, compte tenu de toutes les circonstances ; elle ne peut toutefois dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur (art. 337c al. 3 CO).

L'indemnité a une double finalité, punitive et réparatrice. Elle ne représente pas des dommages-intérêts au sens classique du terme, car elle est due même si la victime ne subit aucun dommage (WYLER, Droit du travail, 2008, p. 517). Le juge doit la fixer en équité, en tenant compte de l'atteinte aux droits de la personnalité du travailleur, de son âge, de sa situation

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/17328/2007 - 4 15

\* COUR D'APPEL \*

sociale, du temps qu'il a passé au service de l'employeur ainsi que des fautes respectives des deux parties (ATF 121 III 64 ; ATF 116 II 300 JT 1991 I 317 ; ATF 120 II 243 ; ATF 123 III 391).

### **E. 8.2**

En l'espèce, les rapports de travail entre l'appelant et l'intimée ont duré moins de trois ans, soit pendant une courte période. Par ailleurs, l'attitude de l'appelant n'est pas exempte de critiques ce qui doit être pris en compte dans la fixation du montant de l'indemnité. Enfin, il n'est ni allégué ni établi que la personnalité de l'appelant ait été gravement atteinte par le licenciement. Au vu de ce qui précède et compte tenu de tous les éléments versés à la présente procédure, l'indemnité sera fixée à 20'000 fr.

### **E. 9**

Lorsque la valeur litigieuse en appel a dépassé le seuil de 30'000 fr., l'appelant est astreint à un émolument de mise au rôle, conformément au tarif fixé par le Conseil d'Etat (art. 60 al. 1 LJP). Pour les causes dont la valeur litigieuse se situe entre 200'000 et 500'000 fr., l'émolument de mise au rôle sera de 4'400 fr. (art. 42 E 3 05.10).

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les dépens d'appel à hauteur de 4'400 fr., la valeur litigieuse se montant à 467'002 fr.

Il n'y a pour le surplus pas lieu à fixation de dépens, aucune des parties n'ayant plaidé de manière téméraire.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/17328/2007 - 4 16

\* COUR D'APPEL \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.